

N° 6435<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2012)

Par dépêche datée du 14 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, a été joint un exposé des motifs et un commentaire des articles.

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal.

Aux termes du règlement grand-ducal en projet, il est prévu de détacher un sous-officier luxembourgeois auprès du quartier général du Corps européen en Afghanistan dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour une période de six mois, allant de juin 2012 à février 2013. Pour de plus amples détails concernant le contexte de cette mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs évoqué plus haut.

\*

**EXAMEN DU TEXTE***Préambule*

Au dernier visa du préambule, il y a lieu d'écrire le „Ministre des Affaires étrangères“ en faisant usage de la lettre „é“ minuscule.

*Articles 1er à 5*

Sans observation.

*Article 6*

Tout comme pour le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen (doc. parl. n° 6269), devenu le règlement grand-ducal du 17 juin 2011, la rédaction de l'article sous revue pose un problème identique à celui déjà évoqué par le Conseil d'Etat (avis du 17 mai 2011) à l'occasion de l'examen dudit règlement, et a trait à sa base légale directe. A l'époque, les auteurs du projet en question y avaient été rendus attentifs par le Conseil d'Etat, en vain. Dans le cadre du projet de texte sous rubrique, le même problème se pose à nouveau. Le Conseil d'Etat de renvoyer aux réflexions de l'époque, en ce sens que l'article 9 de la loi de base entend régler exclusivement la situation des participants civils et non celle des membres de la force publique, en l'occurrence, celle du sous-officier de l'Armée luxembourgeoise. Vu la rédaction de cet article, le sous-officier

en question toucherait l'indemnité prévue pour les civils en sus de son traitement. Est-ce bien la volonté délibérée des auteurs du texte?

*Article 7*

Il y a lieu d'écrire „le ministre“ en faisant usage de la lettre „m“ minuscule.

*Article 9*

L'observation faite à l'endroit du préambule vaut également pour l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ff.,*  
Viviane ECKER